

# Plan Local d'Urbanisme d'Aureilhan Hautes-Pyrénées

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal  
le 24 septembre 2012

Document approuvé par délibération du Conseil Municipal  
le 30 septembre 2013

## PIECE 7.1 NOTICE - ANNEXE SANITAIRE





Bureau d'études T.A.D.D.  
56 rue du Pic du Midi  
65190 POUMAROUS  
Tel : 05 62 35 59 76 / 06 73 36 25 73  
amandine.raymond@tadd.fr  
www.tadd.fr



Pyrénées Cartographie  
3 rue de la Fontaine de Crastes  
65200 ASTE  
Tel : 05 62 91 46 86 / 06 72 78 91 55  
Guillaume.arlandes@pyrcarto.fr  
www.pyrcarto.com



Compagnie d'Aménagement des Coteaux  
de Gascogne  
Chemin de l'Alette  
BP 449  
65004 TARBES  
Tel : 05 62 51 71 49

## Eau potable et défense incendie

### Eau potable

La desserte en eau potable est assurée en régie par le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable Adour-Coteaux, auquel adhèrent 12 communes. Le syndicat compte environ 8900 abonnés pour près de 20000 habitants, distribue environ 1,5 millions de m<sup>3</sup> d'eau par an.

L'eau distribuée provient d'un mélange de plusieurs ressources : sources de Médous et d'Argados (commune de Asté) et forages de Hiis (achat d'eau au Syndicat AEP de Tarbes Sud) pour les 2/3 environ, le tiers restant étant fourni par le puits de Soues, appartenant au SIAEP Adour Coteau, mais destiné à être abandonné.

L'eau est acheminée par une canalisation en fonte de diamètre 300 mm vers les réservoirs situés à Aureilhan, au lieu dit la Raille.

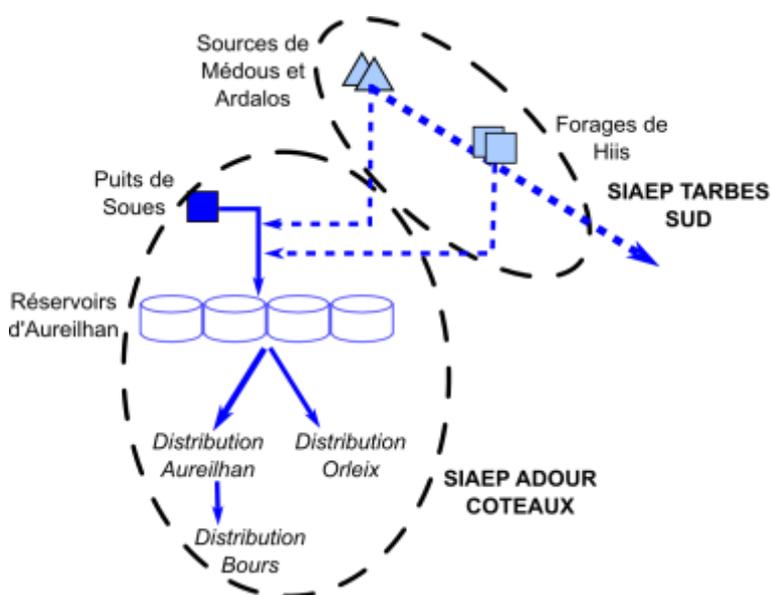


Figure 1 – Schéma de l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. Adour - Coteaux

Depuis les réservoirs de la Raille, une canalisation en fonte de diamètre 125 mm dessert Orleix, une canalisation en fonte de diamètre 300 mm assure la distribution vers Aureilhan et Bours.

Les 185 km de réseau de distribution sont dans leur plus grande partie constitués de canalisations en fonte. Un diagnostic du réseau a été

réalisé et un plan de sectorisation est en cours d'élaboration.

L'eau distribuée a fait l'objet de 44 prélèvements pour le compte de l'A.R.S. en 2011.

Les résultats montrent une eau de bonne qualité bactériologique ; les teneurs en nitrates sont variables entre 16 et 46 mg/L, mais restent inférieures à la norme de 50 mg/L. Aucun pesticide n'a été détecté.

Le Syndicat Adour Coteaux ne signale pas de problème relatif à la ressource disponible. La capacité du réseau est également globalement satisfaisante, même s'il existe des tronçons dont le diamètre insuffisant nécessiterait un renforcement.

### ***Défense incendie***

La défense incendie est assurée à partir du réseau d'eau potable. La protection est satisfaisante pour les quartiers les plus récents dont l'aménagement a pris en compte les contraintes liées à la défense incendie, mais plusieurs secteurs ne sont pas suffisamment protégés (capacité débit/pression des poteaux incendie, distance trop importante par rapport au poteau incendie le plus proche).

C'est en particulier le cas des quartiers qui se sont développés le long des voies existantes à l'est de la commune (rue de l'Eglantine, rue Jean-Jacques Rousseau) ou de certains quartiers urbains.

Le diagnostic de la défense incendie est en cours d'actualisation en liaison avec le S.D.I.S.<sup>1</sup>

---

1 S.D.I.S. : service départemental d'incendie et de secours

## Assainissement des eaux usées

### Assainissement collectif

La collecte et le traitement des eaux usées d'Aureilhan, Séméac, Soues et Barbazan Debat sont de la compétence du Syndicat d'Assainissement Adour-Alaric.

Le périmètre du Syndicat Adour Alaric concerne environ 20000 habitants. Le linéaire de réseau est d'environ 170 km, dont une partie en réseau unitaire.

Les eaux usées des communes d'Aureilhan, Séméac, Soues et une partie des eaux usées de Barbazan-Debat et Tarbes sont traitées à la station d'épuration située au nord ouest de la commune d'Aureilhan, exploitée en affermage par Veolia. Les eaux vannes de certaines industries telle Alstom sont également traitées à la station d'épuration d'Aureilhan.

La station d'épuration, construite en 1973, a fait depuis l'objet de travaux d'extension et de modernisation. Sa capacité atteint 45000 équivalent-habitant (contre 25000 auparavant) depuis la mise en service des nouvelles installations au 01/06/2008.

En 2008, la station d'épuration traitait les eaux de 8005 abonnés, dont plus de 3200 à Aureilhan.

Il s'agit d'une station de traitement des eaux par boues activées avec aération prolongée. Les boues sont traitées par déshydratation mécanique avant d'être épandues (suivant plan d'épandage) ou incinérées à Lacq (64).

Le bilan du fonctionnement de l'année 20008 fait apparaître une sous-charge de la station, normale compte tenu des travaux récents dont elle a fait l'objet et de sa sur-capacité dans l'attente du raccordement de nouveaux abonnés.

*Tableau 1 – Capacité de la station d'épuration d'Aureilhan*

Capacité nominale	45 000 équivalent habitants
Capacité nominale en DBO5	2 700 kg/jour
Capacité nominale en DCO	8 200 kg/jour
Capacité nominale en MES	5 300 kg/jour
Débit moyen journalier par temps sec	7 600 m <sup>3</sup> /jour
Débit moyen journalier par temps de pluie	13 000 m <sup>3</sup> /jour

### Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif ne concerne 25 d'abonnés à Aureilhan, essentiellement à l'est de la commune (vallée de l'Ousse, habitations isolées de la vallée de l'Adour). Les contrôles réalisés entre 2008 et 2011 dans le cadre du S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif) montrent :

- 9 installations conformes ou dont le fonctionnement est acceptable (faible impact sur le milieu naturel) ;
- 14 installations nécessitant des travaux, avec impact potentiel sur le milieu naturel mais ne présentant pas de risques sanitaires ;
- aucune installation pour laquelle une réhabilitation complète doit être envisagée (risque sanitaire).

A noter que 2 installations n'ont pu être visitées.

### Réseau pluvial

Certains quartiers d'Aureilhan sont encore raccordés à un réseau d'assainissement qui collecte les eaux usées et les eaux de pluies ; progressivement, des travaux sont entrepris pour séparer les eaux pluviales et les envoyer dans un réseau spécifique.

Dans les zones peu urbanisées, les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau superficiel (fossés, canaux) ou s'infiltrent sur les parcelles.

## ***Autres réseaux : électricité, téléphone, internet***

L'ensemble des zones urbanisées de la commune sont raccordées aux réseaux électrique et téléphonique et bénéficie d'un accès internet à haut débit.

## Gestion des déchets

### Collecte des déchets

La commune d'Aureilhan adhère au SYMAT (Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise en charge de la collecte des déchets.

Le tri sélectif est mis en place, il permet de séparer :

- les déchets ménagers ("bac grenat"):
- les bouteilles, flacons films et sacs en plastique, les boîtes métalliques, les briques alimentaires, les cartons et cartonnettes ("bac jaune") ;
- les papiers, journaux et magazines ("bac bleu") ;
- le verre, qui doit être apportés dans les containers disposés à cet effet dans les différents quartiers de la commune (une vingtaine de points de collecte accessibles).

Les déchets ménagers sont collectés chaque semaine (jeudi) tandis que la collecte des déchets issus du tri sélectif ("bacs bleus et jaunes") sont collectés tous les 15 jours (le mercredi en semaine paire pour les quartiers d'Aureilhan nord, le mardi en semaine paire pour les quartiers sud).

Le SYMAT assure également le fonctionnement de 4 déchèteries dans l'agglomération tarbaise, dont une située à Aureilhan ; l'accès est gratuit pour les habitants et contrôlé grâce à un badge. Les commerçants, artisans, agriculteurs, sociétés, administrations et services n'y ont pas accès, et doivent se tourner vers des prestataires privés spécialisés.

Le SYMAT a également mis en place un service d'accompagnement au compostage des déchets verts pour les particuliers, en fournissant aux habitants volontaires un composteur à prix préférentiel.

### Traitement des déchets

Le traitement des déchets ménagers est assuré par le SMTD65 (Syndicat Mixte de Traitement des Déchets) dont le périmètre d'action s'étend sur la plus grande partie du département (hors Magnoac et Barousse).

Une partie des prestations sont assurées directement par le SMTD, tandis que d'autres sont assurées par des prestataires extérieurs privés. Ainsi, les déchets verts sont traités par compostage sur le site de l'usine ROM de Bordères sur l'Echez.

#### ○ **Déchets ménagers**

Les déchets ultimes issus des déchets ménagers sont enfouis sur le site de Bénac (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux ou ISDND), exploité par la société SOVAL (filiale du groupe Véolia), avec laquelle le SMTD65 a signé un contrat de prestation

de services pour la période 2008-2013. Ce site bénéficie d'une autorisation permettant le traitement de 80 000 t/an jusqu'en juillet 2013.

En 2009, le site a traité plus de 40000 tonnes d'ordures ménagères en provenance du SMTD65.

- **Collecte sélective**

Les déchets collectés sont amenés à Tarbes sur le site de la Garounère, géré par la société Soval (filiale de Véolia) pour être triés manuellement par type de matériau (cartons, bouteilles plastiques, acier, aluminium, etc. ) avant d'être transportés vers les centres de recyclage appropriés, ou en centre d'enfouissement pour les déchets non valorisables. Ce site traite environ 8 400 Tonnes de déchets recyclés par an.

Les différents plastiques sont triés et envoyés dans des usines de régénération (comme celle Bayonne par exemple) pour être recyclés en fonction de leur nature : flacons, objets tels que meubles de jardins, fibres pour vêtements ou linge de maison, etc.

Les papiers et cartons sont envoyés à la papeterie d'Orthez.

- **Verre**

Le verre est trié (élimination des verres et éléments non recyclables) puis broyé et acheminé en verrerie (Albi en particulier) pour être fondu à nouveau.

### Rappel réglementaire / Code de l'Environnement

#### Article L541-2 (Modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2)

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. «

#### Sous-section 2 : Sanctions

#### Article L541-46 (Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 16)

« I.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ;

2° Méconnaître les prescriptions des I, VII et VIII de l'article L. 541-10 ou de l'article L. 541-10-7 ;

3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;

5° Effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L. 541-8 et de ses textes d'application ;

6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 ;

7° Gérer des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;

8° Gérer des déchets, au sens de l'article L. 541-1-1, sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1 et L. 541-22 ;

9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-30-1 et L. 541-31 ;

10° (Abrogé)

11° a) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités alors que cette notification et ce consentement sont requis ;

b) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par fraude ;

c) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le transfert n'est pas accompagné du document de mouvement prévu par l'article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

d) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets pour lequel le producteur, le destinataire ou l'installation de destination des déchets ne sont pas ceux mentionnés dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus ;

e) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets d'une nature différente de celle indiquée dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus, ou portant sur une quantité de déchets significativement supérieure ;

f) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation communautaire ou internationale ;

g) D'exporter des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 34,36,39 et 40 du règlement mentionné ci-dessus ;

h) D'importer des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 41 et 43 du règlement mentionné ci-dessus ;

i) De procéder à un mélange de déchets au cours du transfert en méconnaissance de l'article 19 du règlement mentionné ci-dessus ;

j) De ne pas déférer à une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L. 541-42 ;

12° Méconnaître les obligations d'information prévues à l'article L. 343-3 du code des ports maritimes ;

13° Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/ CEE ;

14° Ne pas respecter les interdictions édictées à l'article 1er du règlement (CE) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

II.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

III.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

IV.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 6°, 7°, 8° et 11° du I et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal peut, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

V.-En cas de condamnation prononcée pour les infractions mentionnées au 11° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VI (Abrogé)

VII.-La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

#### Article L541-48

L'article L. 541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.